

TRAVAILLER PLUS POUR GAGNER TROP : LES LIMITES DE LA REMUNERATION DU GENEALOGISTE SUCCESSORAL

**A PROPOS DE CASS. 1^{ERE} CIV., 23 MARS 2011
et LYON, 1^{ERE} CIV. A, 10 NOVEMBRE 2010**

par

Marc-Olivier HUCHET

Docteur en droit

Avocat au Barreau de Rennes

Alors qu'elle est relativement bienveillante lorsqu'il s'agit de vérifier l'utilité de l'intervention du généalogiste successoral¹, condition de l'existence de la cause du contrat de révélation de succession² et de la gestion d'affaire³, la jurisprudence reste d'une grande sévérité concernant le montant des sommes qui lui sont allouées. Elle rappelle ainsi que, quelles que soient les stipulations contractuelles, elle peut limiter la rémunération du généalogiste (I) et l'interdire en l'absence de contrat (II).

I - DANS LE CONTRAT, UNE REMUNERATION LIMITEE

Dans l'arrêt de la première chambre civile de la Cour de cassation du 23 mars 2011⁴, les faits sont classiques : un cabinet de généalogie successorale bien connu est missionné par un notaire pour rechercher les éventuels héritiers d'une défunte. Le généalogiste retrouve deux cousines et un cousin. Tous trois signent un contrat de révélation de succession prévoyant au profit du

1 - Par ex., récemment, Cass. 1ère civ., 9 mars 2011, pourvoi n° 09-17087, inédit.

2 - Parmi une jurisprudence abondante, V. CA PARIS, 12 août 1880, S. 1880, 2, p. 87 – CA PARIS 12 mars 1894, DP 1894, II, p. 484 ; S. 1894, II, p. 193 – Cass. civ., 7 mai 1866, S. 1866, I, p. 273, 2ème esp., note AM BOULLANGER ; DP 1866, I, p. 247.

3 Pour des exemples d'une gestion utile, V. par ex. Trib. civ. SAINT-POL, 8 février 1952, La Loi 27 février 1952 – Trib. civ. LAVAL, 4 juin 1957, JCP 1957, éd. G., II, 10222, note T.P. – CA TOULOUSE, 13 mars 1968, D. 1969, p. 155 – Cass. 1ère civ., 31 janvier 1995, D. 1995, I.R., p. 55 ; JCP G 1995, IV, n° 815 – Cass. 1ère civ., 16 mars 2004, Pourvoi n° 01-00186, Inédit. Pour des exemples d'une gestion inutile, V. par ex. : Cass. 1ère civ., 16 janvier 2007, Bull. civ. I, n° 22, p. 20 – 31 janvier 1995, Bull. civ., I, n° 59 – CA PARIS, 16 mars 2001, Juris-Data n° 2001-143794 – CA CAEN, 16 mai 2000, Juris-Data n° 2000-143619.

4 - Pourvoi n° 10-11586, inédit.

généalogiste un honoraire de 40 % de l'actif net successoral jusqu'à 200 000 € et 35 % au-delà. Les choses se gâtent lorsque le cousin décède. Ses héritiers, estimant les honoraires trop élevés, assignent le généalogiste successoral en restitution du trop perçu et en paiement de sommes restant dues. La Cour de cassation approuve la Cour d'appel d'avoir ramené à 12 % l'honoraire convenu, ce qui est une baisse très importante, rappelant le principe désormais classique selon lequel « *les honoraires convenus dans un contrat de révélation de succession peuvent être réduits s'ils apparaissent manifestement excessifs au regard du service rendu* ».

Il faut reconnaître au généalogiste successoral le courage d'avoir défendu jusqu'au bout ses intérêts en justice. Certes, les enjeux financiers en valaient la peine mais, autant l'avouer, la messe était dite, sinon devant les juges du fait, au moins devant ceux du droit. Le pouvoir des juges du fond de réduire des honoraires jugés excessifs est en effet profondément ancré dans la jurisprudence. Il l'est depuis longtemps concernant un grand nombre de professions libérales⁵. Il l'est depuis moins longtemps, mais néanmoins fermement⁶, concernant le généalogiste successoral, précisément depuis que la Cour de cassation a décidé que le contrat de révélation de succession avait, du jour au lendemain, perdu le caractère aléatoire qui, seul, s'opposait jusque là au pouvoir de réfaction du juge⁷.

L'édifice jurisprudentiel est pourtant largement contestable.

D'une part le caractère aléatoire du contrat de révélation de succession est défendable et même certain, du moins selon l'auteur de ces lignes, parce que l'héritier a lui aussi des chances de gain lorsque, n'héritant pas, il profitera d'un travail conséquent sans le payer et de pertes lorsque, héritant, il paiera très cher une prestation parfois simple⁸.

5 - Experts-comptables (Cass. 1ère civ., 3 juin 1986, Bull. civ., I, n° 150 ; JCP 1987, II, n° 20791, note A. VIANDIER), architectes (Cass. 1ère civ., 4 mars 1958, D. 1958, Jp., p. 495), notaires (Cass. 1ère civ., 14 mai 1969, Bull. civ., I, n° 181), avocats (Cass. 1ère civ., 3 mars 1998, JCP 1998, II, n° 10116, note J. SAINTE-ROSE ; Defrénois 1998, p. 734, obs. J.-L. AUBERT) etc.

6 - Cass. 1ère civ., 21 février 2006, Bull. civ., I, n° 100 ; Defrénois 2006, art. 38433, n° 44, p. 1223 et s., note R. LIBCHABER.

7 - Cass. 1ère civ., 5 mai 1998, Bull. civ., I, n° 168 ; préc., p. 24, note L. LEVENEUR ; Defrénois 1998, n° 106, note Ph. DELEBECQUE ; D. Aff. 1998, p. 1170.

8 - Sur le caractère aléatoire du contrat de révélation de succession, cf. M.-O. HUCHET, *Le contrat de révélation de succession*, Thèse Rennes, 2008, p. 228 à 261.

D'autre part, même en cas de contrat commutatif, le pouvoir de réfaction des juges est fortement critiquable.

D'abord, il est illégal. Hormis la jurisprudence de la Cour de cassation, qui « *heurte de front le principe de la force obligatoire des conventions* »⁹, rien n'autorise en effet un magistrat à passer outre les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 1134 du Code civil¹⁰.

Ensuite, il est superfétatoire. Le droit positif regorge en effet de mesures protectrices du consentement, dans le Code civil¹¹ ou le Code de la consommation dont les dispositions relatives aux contrats passés par correspondance¹² ou lors d'un démarchage¹³ à domicile s'appliquent aux généalogistes successoraux¹⁴.

Enfin, il est incohérent lorsqu'il s'agit d'un honoraire au résultat. Rappelons en effet que le juge a en principe ici pour objectif de faire respecter un certain équilibre entre la rémunération perçue par le généalogiste et le service qu'il a rendu à l'héritier. S'il s'érige en protecteur, c'est parce qu'il estime que l'héritier ne peut pas savoir, au moment où il signe le contrat, si les honoraires, d'un montant inconnu, qu'il va devoir payer, seront la contrepartie équitable du service, lui aussi inconnu, que va lui rendre le professionnel. Sauf que ce raisonnement est inexact. D'une part, si l'héritier ne sait pas de combien sera le montant de l'actif successoral à venir, il sait en revanche parfaitement le montant de l'honoraire qu'il devra régler. Autrement dit, si l'honoraire convenu est de 40 %, l'héritier sait très bien que, pour un « service » de 200 000 €, il devra payer 80 000 € d'honoraires. Il ne peut donc y avoir aucune surprise une fois venu le moment de régler. D'autre part et surtout, alors qu'elle parle de service rendu, la jurisprudence ne contrôle pas l'étendue de celui-ci, par hypothèse illimitée puisque, sans lui, l'héritier n'hériterait pas. Ce qu'elle contrôle en réalité, c'est que la rémunération demandée par le généalogiste est proportionnée à la quantité

9 - F. COLLART DUTILLEUL, Ph. DELEBECQUE, *Contrats civil et commerciaux*, Dalloz, 9ème éd., 2011, n° 652, p. 568.

10 - « *Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites* ».

11 - Livre III, Titre III, Chapitre II, Section I, *Du consentement*.

12 - Code de la consommation, art. L 121-16 et s.

13 - Code de la consommation, art. L 121-21 et s.

14 - Sur cette question, D. ROHRIG, J.-C. ROHRIG, *Généalogie, démarchage à domicile et direction générale de la concurrence*, JCP N 1995, I, p. 1205 à 1208.

de travail effectuée et au montant des frais qu'il a exposés¹⁵. L'arrêt du 23 mars 2011 en est le parfait exemple, puisque la Cour se contente de reprocher au généalogiste de ne pas avoir démontré la teneur de ses diligences et de constater que les frais exposés sont réduits. Où est l'appréciation du service rendu ? Finalement, la Cour de cassation procède à la négation même du principe de l'honoraire de résultat, par hypothèse proportionnel au service rendu, où les parties s'engagent non pas en fonction des diligences à venir et des frais à exposer mais de la réussite qui sera obtenue. Si le résultat est médiocre, la rémunération sera médiocre. Le professionnel ne sera alors pas payé à la valeur du travail accompli, ni remboursé de ses frais. Si le résultat est formidable, la rémunération le sera aussi. Le professionnel sera alors payé largement au-delà de la valeur du travail accompli et des sommes déboursées.

Le plus gênant ici n'est pas tant le pouvoir autoproclamé de réfaction du contrat de révélation de succession que la remise en cause de son économie. Alors que la jurisprudence est prompte à vérifier que le généalogiste ne gagnera pas trop au regard du travail réellement effectué, elle se moque de son sort lorsqu'il travaille à perte parce qu'un testament est soudainement apparu, qu'un héritier de rang prioritaire s'est fait connaître ou encore que la succession se révèle déficitaire.

Cette indifférence aux intérêts financiers du généalogiste, qui n'a d'égale que la volonté de protéger ceux des héritiers, est plus visible encore lorsque le contrat de révélation de succession n'a pas été signé.

II - HORS CONTRAT, PAS DE REMUNERATION

Dans l'arrêt de la Cour d'appel de Lyon du 10 nov. 2010¹⁶, une étude généalogique s'est trouvée confrontée à une situation courante, celle où une partie des héritiers découverts lors de l'accomplissement de la mission de recherche confiée par le notaire, en l'espèce ceux de la ligne paternelle de la

15 - En ce sens, Cass. 1ère civ., 21 février 2006, *op. cit.*, note 6. Le risque de réduction sera d'autant plus important que les recherches ont été aisées : CA AIX EN PROVENCE, 18 février 2003, Juris-Data n° 2003-218104, ramenant l'honoraire de cinquante pour cent à quinze pour cent de l'actif net. Dans le même sens, CA AIX EN PROVENCE, 20 décembre 2007, arrêt n° 2007/747, pourvoi n° 07/07763, Publié par le service de documentation de la Cour de cassation, diminuant la rémunération du généalogiste successoral presque de moitié, au motif que « *les honoraires réclamés sont particulièrement exagérés au regard des diligences effectuées* » – CA PAU, 5 décembre 2005, D. 2006, Jp., p. 2020, note A. LECOURT.

16 - 1ère civ. A, RG n° 09/05601.

défunte, refusent le signer le contrat de révélation de succession qui leur est proposé. Estimant la somme allouée par le Tribunal¹⁷ insuffisante, c'est le généalogiste qui interjette appel du jugement, demandant que soit confirmée l'utilité de son intervention mais surtout que soit substantiellement augmenté le montant de sa créance sur la succession, pour tenir compte de l'avantage financier procuré aux héritiers¹⁸. La Cour d'appel de Lyon confirme le principe de l'utilité de l'intervention mais infirme l'arrêt en ce qu'il a estimé que le généalogiste avait une créance sur la succession. Le généalogiste a donc tout perdu, d'autant qu'il est condamné aux dépens.

Si la demande du généalogiste successoral pouvait éventuellement paraître légitime du point de vue de l'équité, il ne fait pas de doute que l'appel était fort hasardeux, tant l'arrêt, pour sévère qu'il soit, n'en était pas moins prévisible.

Le constat de l'utilité de l'intervention du généalogiste n'est pas le point le plus intéressant de l'arrêt¹⁹. L'article 1375 du Code civil exige que la gestion ait été utile pour que le gérant puisse prétendre au remboursement des frais exposés. L'intervention d'un généalogiste successoral est utile lorsque, sans elle, l'héritier n'aurait pas été informé de l'existence de droits successoraux ouverts à son profit. En pratique, il s'agit pour l'héritier de démontrer que cette information lui était déjà connue ou qu'elle lui serait normalement parvenue en l'absence du généalogiste²⁰. En l'espèce, les héritiers soutenaient avoir eu connaissance du décès avant l'intervention du généalogiste, sans toutefois le prouver. L'utilité de la gestion d'affaire est donc confirmée.

Là où l'arrêt de la Cour d'appel de Lyon est à retenir, c'est lorsqu'il rappelle que « *le gérant d'affaires ne peut prétendre qu'au remboursement de ses dépenses utiles, non au paiement d'une rémunération* ». Rejetant toute considération d'équité, comme le fait que les héritiers en ligne maternelle ont, eux, accepté de signer un contrat de révélation de succession donc de payer le généalogiste ou celui que les héritiers en ligne paternelle entendent profiter sans contrepartie d'un gain qui ne leur serait pas parvenu sans l'intervention du

17 - 12 000 €.

18 - Au principal, un total de 42 337, 64 €.

19 - Faisant le même constat d'utilité, V. CA DIJON, 9 juillet 1929, Gaz. Pal. 1929, Jp., p. 620.

20 - Cassant au visa de l'article 455 du Nouveau Code de procédure civile un arrêt qui rejetait la demande d'indemnisation formulée par le généalogiste successoral sans caractériser l'inutilité de son intervention, V. Cass. 1ère civ., 6 février 2008, Pourvoi n° 07-13190, Inédit.

généalogiste, la Cour d'appel estime que le généalogiste ne justifie ni de ses diligences, ni de ses frais, ce qui exclut donc tout droit à remboursement.

Même s'il peut paraître fort rigoureux à l'égard du généalogiste en ce qu'il n'a même pas retenu un montant forfaitaire des frais exposés, l'arrêt lyonnais semble difficilement critiquable au regard des règles de la gestion d'affaire. On notera qu'il s'oppose à un arrêt relativement récent qui, plus qu'une simple indemnisation, accordait un droit à rémunération au généalogiste successoral sur le fondement de la gestion d'affaire²¹. Il faut bien admettre que, bien qu'il satisfasse les généalogistes successoraux, cet arrêt de la Cour d'appel de RIOM était fort peu orthodoxe et contraire à la jurisprudence dominante²².

On peut quand même regretter que le généalogiste, dont l'appel était voué à l'échec sur le fondement de la gestion d'affaires, n'ait pas eu l'idée de soulever un argument de droit qui aurait eut le mérite de la nouveauté : celui de sa rémunération en qualité de mandataire professionnel. On sait en effet, que, depuis la loi du 23 juin 2006, le généalogiste successoral ne peut obtenir une rémunération s'il n'est pas porteur d'un mandat de recherche successoral. En l'espèce, même si les recherches avaient eu lieu avant ladite loi, le généalogiste successoral avait agi après avoir été missionné par le notaire. Il était donc mandataire au sens de la loi sur les successions. Or, malgré les dispositions de l'article 1986 du Code civil, le mandataire est présumé intervenir à titre onéreux lorsqu'il est professionnel, ce qui est le cas du généalogiste successoral, et il a alors droit à une véritable rémunération et non à une simple indemnisation²³. En l'espèce le généalogiste successoral aurait pu invoquer ce fondement. Son procès n'aurait certes pas été gagné d'avance. Il reste en effet à répondre à l'épineuse question de la personne du mandant : est-il l'héritier ingrat, tacitement, ou le notaire ? Pourtant, il aurait toujours mieux valu agir sur un fondement nouveau et discutable que sur un fondement classiquement voué à l'échec. On peut d'ailleurs regretter qu'aucune juridiction n'ait à notre connaissance eu à se prononcer sur la

21 - CA RIOM, 1er juillet 2004, R.G. n° 3/2334.

22 - Cass. com., 15 décembre 1992, Bull. civ., IV, n° 415 ; Defrénois 1994, p. 50, note Y. DAGORNE-LABBE ; RTD Civ. 1993, p. 579, obs. J. MESTRE – 1ère civ., 18 avril 2000, Bull. civ., I, n° 113 ; Defrénois 2000, p. 1384, obs. Ph. DELEBECQUE.

23 - Développant cette question, V. M.-O. HUCHET, *Les risques du rapport contractuel né du mandat de recherche d'héritier*, La Revue de Notaires, octobre 2009, p. 6 à 13.

rémunération du généalogiste successoral-mandataire, alors que la loi qui a créé ce statut²⁴ a déjà cinq ans.

On savait que la jurisprudence vérifiait que les héritiers n'aient pas trop à payer aux généalogistes successoraux. Les deux décisions ici commentées le confirment et leur sévérité ne laisse pas présager un changement de politique. Pourtant, si la protection de la partie dite contractuellement faible, bien que plus que jamais instruite, est un impératif désormais acquis, peut-être faudrait-il garder à l'esprit que le généalogiste successoral est l'auxiliaire indispensable du notaire dans le règlement des successions et que, dans toutes ces affaires judiciaires où sa rémunération est réduite, les héritiers contestataires n'auraient, en son absence, pas perçu un centime.

- ANNEXE -

EXTRAIT DE COUR DE CASSATION - CHAMBRE CIVILE 1 - AUDIENCE PUBLIQUE DU 23 MARS 2011 - N° DE POURVOI: 10-11586 - NON PUBLIE AU BULLETIN

Attendu que missionné par M. X..., notaire, le cabinet généalogique Aubrun-Delcros-Delabre (le généalogiste) a recherché les héritiers éventuels de Françoise Y... veuve A..., décédée le 1er février 2003 ; qu'il a retrouvé Mme Jacqueline Y... veuve Z..., Mme Christiane Y... épouse B... et M. René Y..., cousines et cousin au quatrième degré de la défunte, lesquels ont signé, les 6 et 10 mars 2003, un contrat de révélation de succession ; que René Y... est décédé le 11 mai 2005 en laissant pour lui succéder Mme Lucette C..., son épouse et ses cinq enfants, René, Jérôme, Benoist, Sandrine et Corinne ; que, par acte du 7 avril 2006, Mme Z... et les ayants droit de René Y... ont fait assigner le généalogiste en annulation des contrats de révélation, en restitution des sommes indûment perçues et en paiement des sommes restant dues ;

Sur le moyen unique, pris en sa seconde branche, ci-après annexé :

Attendu que le généalogiste fait grief à l'arrêt attaqué (Paris, 30 septembre 2009)

24 - Par ailleurs éminemment contestable au regard de la théorie classique du mandat, puisque le généalogiste successoral, lorsqu'il recherche un héritier, n'accomplit aucun acte juridique pour le compte de qui que ce soit.

d'avoir fixé à 12 % de l'actif successoral net, déduction faite des frais de succession, le montant des honoraires auxquels il pouvait prétendre au titre de ces contrats, de l'avoir condamné à payer à Mme Jacqueline Y... les sommes de 85 879, 75 euros au titre du trop-perçu d'honoraires des deux premiers comptes de répartition, et 42 824 euros au titre du troisième compte de répartition, de l'avoir condamné à payer à Mme Lucette Y..., M. René Y..., M. Jérôme Y..., M. Benoist Y..., Mme Sandrine Y... et Mme Corinne Y..., ensembles, en leur qualité d'ayants droit de feu M. René Y..., les sommes de 85 879, 75 euros au titre du trop-perçu d'honoraires des deux premiers comptes de répartition, et 42 824 euros au titre du troisième compte de répartition, et de l'avoir corrélativement débouté de sa demande reconventionnelle en dommages-intérêts ;

Attendu qu'il ne résulte ni de l'arrêt ni des pièces de la procédure que le généalogiste ait soutenu devant la cour d'appel que le principe et le montant de son honoraire ayant été acceptés par les héritiers après service rendu, la cour d'appel ne pouvait plus en ordonner la réduction ; que le moyen, nouveau et mélangé de fait, est irrecevable ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche, ci-après annexé :

Attendu que le généalogiste fait le même grief à l'arrêt ;

Attendu que les honoraires convenus dans un contrat de révélation de succession peuvent être réduits s'ils apparaissent manifestement excessifs au regard du service rendu ; que, sous couvert de griefs non fondés de violation de l'article 1134 du code civil, le moyen ne tend qu'à remettre en discussion devant la Cour de cassation le pouvoir souverain de la cour d'appel qui, par motifs propres et adoptés, aux termes d'une décision motivée, a estimé que, les allégations du généalogiste relativement à ses diligences n'étaient corroborées par aucune pièce, et qu'il y avait lieu de relever que les frais exposés par celui-ci se sont élevés à la somme de 201, 61 euros HT au titre des frais d'accès aux archives et 1 154, 21 euros HT au titre des frais de déplacement ; que le moyen ne peut être accueilli ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

EXTRAIT DE COUR D'APPEL DE LYON - 1ERE CHAMBRE CIVILE A - AUDIENCE PUBLIQUE DU 10 NOVEMBRE 2010 - N° DE RG: 09/05601

Annette B... est décédée le 30 août 2003, sans héritiers connus de sa tutrice. Le notaire chargé du règlement de sa succession ayant donné mission à la société Etude généalogique Z..., le 3 décembre 2003 de procéder à une recherche à ce propos, cette dernière n'a pas obtenu la signature du contrat de révélation de succession adressé aux héritiers en ligne paternelle (les consorts A... X...) le 5 janvier 2004.

S'estimant créancière à ce titre, elle s'est opposée à ce que les opérations de comptes, liquidation et partage de la succession s'effectuent hors sa présence. Les consorts A... X... l'ayant assignée en main-levée de cette opposition, l'Etude Z... est appelante du jugement qui a accueilli cette demande et arbitré le remboursement de ses diligences à la somme de 12 000 euros.

L'Etude Z... approuve le jugement, en ce qu'il a retenu que sans son intervention, les consorts A... X... seraient restés dans l'ignorance de leur vocation successorale et conteste la portée et la valeur probante des éléments contraires produits par les parties adverses, notamment un acte de décès nouvellement communiqué qui aurait été délivré à l'une d'entre elles dès le mois de décembre 2003.

Elle conteste au contraire l'évaluation de sa créance en estimant que ce quasi-contrat de gestion d'affaires intéressé suppose de prendre en considération, non point seulement les impenses du généalogiste, mais le profit résultant pour les héritiers de son intervention.

Elle demande en conséquence la réformation partielle du jugement entrepris et la condamnation des intimés à lui payer :

- Mmes Lucette D... et Hélène C..., la somme de 9 227, 47 euros chacune,
- M. Jean-Claude A... et Mme Renée A... la somme de 9 081, 56 euros chacun,
- M. Jean X..., la somme de 9 373, 39 euros.

Elle sollicite en outre leur condamnation divisée à lui payer la somme de 5 573, 66 euros au titre de leurs droits dans les contrats d'assurance vie et celle de chacun des consorts A... X... à lui régler une indemnité de 2 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Les consorts A... X... soutiennent avoir eu connaissance par eux-mêmes de la disparition de leur cousine, M. Jean-Claude A... l'ayant appris et s'étant rendu en mairie le 31 décembre 2003 pour y obtenir une copie de l'acte de décès.

Ils tiennent la réclamation de l'Etude Z... pour exorbitante en toute hypothèse, notamment au regard de la brièveté de ses recherches et de l'absence de justificatifs de ses diligences.

Ils demandent de confirmer le jugement, en ce qu'il a ordonné la main-levée de l'opposition, de le réformer en ce qu'il a fixé le montant des sommes à revenir à l'Etude Z..., de rejeter sa demande et de leur allouer la somme de 2 000 euros à titre de dommages-intérêts ainsi que celle de 5 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Les consorts A... X... soutiennent, non point que l'un ou l'autre d'entre eux aurait conservé, directement ou indirectement, quelque rapport avec leur cousine Annette B..., avec sa tutrice ou avec les institutions et les personnes qui pouvaient prendre soin d'elle, de sorte que, d'une manière ou d'une autre, la nouvelle de son décès devait normalement parvenir à leur connaissance sans l'intervention du généalogiste, mais qu'ils ont effectivement appris ce décès avant d'être contactés par l'Etude Z....

Ils présentent à cette fin un acte de décès délivré le 31 décembre 2003, antérieur donc aux premiers courriers de l'Etude, datés du 5 janvier suivant.

Cette pièce a été communiquée, le 1er février 2010, sans explication sur la raison pour laquelle elle ne l'avait pas été devant le tribunal, ni opposée, dès le départ, à l'Etude.

L'acte aurait été obtenu par M. Jean-Claude A... qui, ayant appris la nouvelle, se serait présenté à la mairie.

Il s'agit là de pures assertions.

L'authenticité intrinsèque de ce document n'est pas mise en doute, mais rien ne permet d'admettre que les consorts A... X... l'auraient eu leur possession dès la date dont il est revêtu, en tout cas avant qu'ils aient été contactés par le

généalogiste.

Par ailleurs, leur comportement à cette époque ne permet pas de supposer qu'ils connaissaient déjà la situation.

Il est suffisamment démontré que l'intervention de l'Etude Z... est préalable à la connaissance de leur vocation par les consorts A... X... , de sorte que, n'étant pas prétendu qu'ils l'auraient apprise de toute façon, cette intervention a été utile.

Pour autant, le gérant d'affaires ne peut prétendre qu'au remboursement de ses dépenses utiles, non au paiement d'une rémunération.

Il est indifférent que les héritiers de la branche maternelle aient acquitté, à ce propos, une somme qu'ils n'ont, eux, payée qu'en exécution du contrat de révélation de succession auquel ils ont donné leur accord ; la comparaison proposée par l'Etude est ainsi dépourvue de toute pertinence.

Le seul fait, enfin, que les consorts A... X... n'établissent pas leur connaissance préalable du décès d'Annette B... ne caractérise pas leur mauvaise foi.

Pour autant, l'Etude Z... ne justifie ni des diligences qu'elle a accomplies pour identifier les héritiers, ni des frais qu'elle a engagés pour la recherche de ceux-ci et le seul fait que son activité puisse générer des coûts généraux ne caractérise pas l'obligation pour les consorts A... X... d'en assumer une fraction.

Le jugement prononçant condamnation doit être réformé de ce chef et la demande rejetée.

L'Etude n'a pas abusé de ses droits, du seul fait qu'elle a formé opposition pour garantir le paiement de sommes qu'elle estimait lui revenir.

Les dépens seront cependant à sa charge.

Il y a lieu d'écarter l'application de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS :

- Infirme le jugement entrepris, en ce qu'il a partiellement reçu la demande de la société Etude généalogique Z... ;
- Statuant à nouveau, rejette cette demande ;